Date de publication : 28/10/2025 CD15 | n° acte : 25-3291



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire d'Aurillac

# CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-ARRÊTÉ

portant permission de voirie

Commune de VEZAC ,lieu-dit: 15 Plaine de Runhac Bas

Route Départementale n°8 (hors agglomération)

Objet Réalisation d'un branchement aéro-souterrain monophasé

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route.

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 25-2958 du 06 octobre 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande de ENEDIS

Vu la Proposition d'Implantation en date du 27 octobre 2025

Sur proposition de Monsieur le Coordonnateur Territorial d'Aurillac

#### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1: Prescriptions techniques**

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux conformément à la proposition d'implantation et aux schémas types du tableau de remblaiement de tranchées ci-joints, et en respectant les prescriptions suivantes :

- La tranchée sous fossé et proche du bord de chaussée suivant le schéma n°5-2
- La distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, et le niveau de la chaussée ou de l'accotement sera au minimum égale à 0.80 mètres.
- Les bords des tranchées doivent être préalablement découpés pour éviter la dislocation des bords.
- Un grillage avertisseur sera posé à une hauteur minimum de 20 centimètres au-dessus de la canalisation.
- Le niveau de l'accotement, après travaux, devra être au même niveau que la chaussée afin que l'eau puisse s'écouler librement. Le profil de celui-ci présentera une pente d'au moins 2% vers la limite d'emprise.
- Le compactage des tranchées devra être conforme aux objectifs de densification définis sur les schémas types de tranchées ci-joints.

Le département se réserve le droit de procéder à des contrôles de compactages sur toutes les tranchées situées sur le domaine public départemental

Date de publication : 28/10/2025

#### ARTICLE 2 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

# **ARTICLE 3: Signalisation du chantier**

L'intervenant ou son mandataire sollicitera au minimum 15 jours avant le début des travaux une demande d'autorisation d'entreprendre les travaux sur le domaine public auprès de l'Agence départementale d'Aurillac.

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

# ARTICLE 4 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

#### ARTICLE 5 : Fin des travaux

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

#### ARTICLE 6 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

### **ARTICLE 7**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

A AURILLAC le 28 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Chargé de mission Gestion du Domaine Public et Matériel

Philippe BENIT

Date de publication : 28/10/2025



# PROPOSITION D'IMPLANTATION CONSEIL DÉPARTEMENTAL / PAT / DM / Territoire AURILLAC

Intitulé de l'opération : Tranchée(s)

RD n° 8

Demande de: ENEDIS

Objet de la demande : Réalisation d'un branchement aéro-souterrain monophasé

Commune(s): VEZAC Lieu-dit: 15, Plaine de Runhac Bas

**DOSSIER OSR 84539790** 

Le 27 octobre 2025, nous soussignés

Monsieur David ESCASSUT représentant du SGT d'AURILLAC Monsieur Patrick ESCASSUT représentant le maître d'ouvrage du réseau

Nous sommes rendus sur les lieux afin d'établir la présente proposition d'implantation des tranchées conformément au tableau ci après et aux plans joints

**Signatures** 

Le représentant du SGT d'AURILLAC

-

Le représentant du Maître d'Ouvrage

H29647

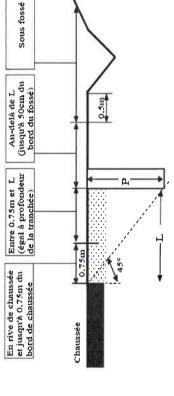
DN: cn=H29647, o=ENEDIS, ou=0002 444608442, email=patrick.escassut@enedis.fr Date: 2025.10.28 07:35:30 +01'00'

Vu par le Coordonnateur Territorial d'Aurillac

Le Chargé de mission Gestion du Domaine Public et Matériel

Philippe BENIT

Catégories											
						LONC	LONGUEUR SOUS DOMAINE PUBLIC	OMAINE PU	BLIC		
	Côté Côté	Côté				01	Sous accotement				
Cat.1 niv 1 de Cat.1 niv 2a Repères la		de la				En rive de chaussée	Entre 0,75m et L égal à	Au-delà de			N° du schéma type applicable
Plans route	route		Techniqu	* E	Sous	et jusqu'à		1	Sous fossé	Sous trottoir	(Schémas annexés à la PI)
Joints	Suivant		11, 1E, FL F, SA	<u> </u>	Chaussee	0,75m du bord de ch.	de tranchée				observations diverses
des PR	des PR	des PR									
Cat 3 Du PR G TT	ß	TT 9	II				25m				Schéma n°5-2 tranchée sous
0+60 au	9+60 au										fossé et proche du bord de
PR 9+40	PR 9+40										chaussée



\* Techniques:

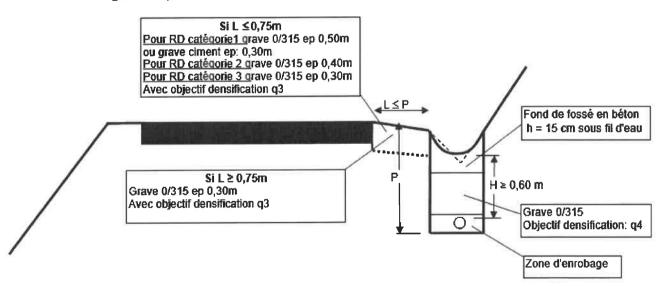
TT = tranchées traditionnelles TE = tranchées étroites

FD = Forage dirigé

F = Fonçage SA= Supports aériens



# Schéma n°5-2 tranchée sous fossé et proche du bord de chaussée des RD des catégories 1, 2 et 3



Le maître d'ouvrage du réseau pourra proposer une solution alternative à cette coupe type permettant d'assurer l'étanchéité du fossé après travaux et la réalisation ultérieure des travaux d'entretien du fossé, son curage notamment, sans risque de détérioration du réseau mis en place sous le fossé.